

VD_OMNI PE.2018.0386 vom 14. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0386

FR: VD_OMNI PE.2018.0386 du 14 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0386 del 14 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen d'une décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour. La demande de réexamen est intervenue trois mois après l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral confirmant l'arrêt de la CDAP rejetant le recours contre la décision du SPOP. Le recourant se prévaut à titre de fait nouveau de la procédure de divorce qu'il entend engager contre son épouse dont il vit séparé depuis deux ans. Or une procédure judiciaire en cours ne justifie pas la présence permanente de l'étranger en Suisse. Cette procédure de divorce ne constitue pas un fait nouveau important au sens de l'art. 64 LPA-VD. Les griefs du recourant ayant trait à son intégration en Suisse ont déjà été examinés par le SPOP, la CDAP et par le TF dans le cadre du non renouvellement de l'autorisation de séjour. Recours manifestement mal fondé, rejeté en application de la procédure simplifiée (82 LPA-VD). Recours au TF déclaré irrecevable (2C_1120/2018 du 17 décembre 2018).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale exprime ou si une pratique administrative constante les y oblige (Tribunal fédéral [TF] 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et la réf. cit.). Tel est le cas, en droit cantonal, de l'art. 64 LPA-VD qui traite des motifs de réexamen des décisions et qui dispose à son alinéa 2 que l'autorité entre en matière si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Par ailleurs, la jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit

ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à ces règles (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF 2D_5/2017 précité consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1; CDAP PE.2017.0184 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2a/aa). b) L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais novas "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (CDAP PS.2017.0076 du 12 avril 2018 consid. 3b; PE.2017.0184 précité consid. 2a/aa). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (CDAP PE.2016.0470 du 22 décembre 2017 consid. 2a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a). Dans les deux hypothèses de l'art. 64 al. 2 let. a et let. b LPA-VD, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. arrêts CDAP précités PS.2017.0076 consid. 3b et PE.2017.0184 consid. 2a/aa; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a).

E. 3

a) Dans un premier grief, le recourant prétend qu'en ne considérant pas son divorce à venir comme un fait nouveau susceptible de modifier sa décision, l'autorité intimée avait versé dans l'arbitraire. Le recourant indique qu'il compte introduire une action en divorce sur demande unilatérale dès le 25 octobre 2018, soit deux ans après sa séparation. En cas de retour dans son pays d'origine, il ne pourrait mener à bien ces démarches et se retrouverait " marié contre sa volonté ". Il ne pourrait pas non plus se remarier. Il rappelle que la procédure de divorce prévoit la comparution personnelle des parties. Un divorce depuis son pays d'origine serait en outre plus compliqué que s'il venait à être prochainement prononcé en Suisse, sans compter qu'en cas de retour, il devrait assumer ses frais de voyages en Suisse et prendre des jours de congé. Selon une jurisprudence constante, l'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou bénéficier d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre; cela concerne également les procédures de divorce (CDAP PE.2017.0045 du 16 janvier 2018 consid. 3c; PE.2014.0321 du 20 octobre 2014 consid. 1b; PE.2013.0147 du 10 juin 2013 consid. 6 et les références citées). On ne voit pas pourquoi une telle jurisprudence ne serait pas applicable au recourant, représenté par un mandataire professionnel dans le cadre des démarches qu'il a entreprises pour divorcer. Si nécessaire, la comparution personnelle du recourant pourra être assurée par sa venue en Suisse en vue d'assister à l'audience de divorce. En cas de justes motifs, il pourra même se voir dispenser de comparaître personnellement (cf. art. 278 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]). Les frais ou les jours de congé que nécessitent un tel voyage ne sauraient être un motif pour autoriser la présence du recourant en Suisse pendant la

procédure de divorce. Enfin, l'argument du recourant selon lequel en cas de retour, il se retrouverait marié contre sa volonté et ne pourrait refaire sa vie est impertinent dans la mesure où sa situation serait identique en Suisse, ce tant que le divorce ne sera pas prononcé. Tout porte à croire que le recourant cherche à se prévaloir de n'importe quel motif en vue d'obtenir un titre de séjour ou de repousser l'exécution de son renvoi de Suisse. Ce comportement abusif ne saurait être protégé par la loi. Il est le lieu de rappeler que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions entrées en force (cf. consid. 2a supra). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen fondée sur une procédure de divorce, qui ne constitue manifestement pas un fait nouveau important au sens de l'art. 64 LPA-VD. b) S'agissant de l'intégration réussie et l'absence de lien avec son pays d'origine alléguées par le recourant, il s'agit, comme l'a relevé l'autorité intimée, de motifs qui ont déjà été largement examinés par le SPOP, la Cour de céans (CDAP PE.2017.0408 du 21 février 2018), puis le Tribunal fédéral (TF 2C_280/2018 du 7 mai 2018). A cet égard, la Haute Cour a considéré, comme le Tribunal cantonal, ce qui suit (TF 2C_280/2018 du 7 mai 2018 consid. 7.2) : « [...] il était possible pour le recourant, qui a moins de 30 ans, de se créer un nouveau "centre de vie" au Kosovo, pays qu'il a quitté en 2012. Le recourant y a passé la majeure partie de sa vie et jouit, comme il s'en prévaut dans son recours, de bonnes compétences professionnelles qu'il pourra mettre à profit pour se réinsérer. » Faisant fi de ces considérations, le recourant n'a pas hésité à déposer devant l'autorité intimée, trois mois après l'arrêt du Tribunal fédéral, la demande objet de la présente procédure. Or si l'on compare la situation personnelle du recourant au 8 août 2018 avec celle qui prévalait le 7 mai 2018, on doit constater que celle-ci ne s'est pas significativement modifiée. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, sa bonne intégration en Suisse ou sa réintégration sociale difficile au Kosovo ne sauraient constituer des faits nouveaux justifiant le réexamen de la décision du SPOP du 21 août 2017 (cf. aussi CDAP PE.2018.0159 du 5 juin 2018).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le présent arrêt au fond, la requête de restitution de l'effet suspensif devient sans objet. Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Les frais judiciaires, par 600 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.